

VGP 17  
MINISTRE DE L'ECONOMIE  
& DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DES DOUANES

// CIRCULAIRE N° 498 DU 09/04/86

Clt B-04

( DIFFUSION GENERALE )

Objet Application du  
Tarif des Douanes

Références : Ordonnance n° 84-813 du 27-06-84 portant réforme du Tarif des droits d'entrée et de sortie

- Ordonnance n° 85-172 du 06-03-84 portant modification du Tarif des Douanes sur les droits d'entrée.

- Loi de Finances n° 84-1367 du 26-12-84 pour la gestion 1985.

Annexe I au décret n° 84-1234 portant création des surcharges tarifaires à l'importation de certains produits manufacturés.

- Décret n° 85-398 du 23-05-85 portant modification de l'Annexe du décret n° 84-1236 du 08-11-84 portant création des surtaxes tarifaires à l'importation de certains produits .

- Mes circulaires n°s 477 du 08-03-85

478 du 15-03-85

483 du 29-05-85

Comme suite aux difficultés qui m'ont été signalées pour l'application de mes circulaires 477, 478 et 483 susvisées relatives aux surcharges et surtaxes tarifaires à l'importation j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des services et des usagers les précisions suivantes:

Les valeurs mercuriales consignées dans le décret n° 85-398 du 23-05-85 portant modification de l'annexe I au décret n° 84-1236 du 08-11-84 portant création des surtaxes tarifaires à l'importation de certains produits ( circulaire 483 du 23-05-85 ) sont celles qui doivent être valablement appliquées par rapport à celles contenues dans l'annexe I au décret n° 84-926 du 27 Juillet 1984 fixant les valeurs mercuriales servant de base à la liquidation des droits et taxes " ad valorem " à l'importation ( Annexe III au Tarif des Douanes ).

Par contre lorsque le décret n° 85-398 du 23-05-85 n'indique aucune valeur celle à prendre en compte pour la détermination des droits et taxes est la valeur mercurielle fixée par le décret 84-926 du 27 Juillet 1984.

J'attache du prix au respect des dispositions de la présente circulaire.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence

P. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES  
P.O LE DIRECTEUR DES SERVICES CENTRAUX

A. COULIBALY